
Procédure et ordre des travaux

Le président

Le président est un membre du comité qui a été élu pour présider les réunions de façon ordonnée et diriger le débat. Aux fins de la simulation, le président s'est vu confier par le comité le pouvoir :

1. de limiter le temps de discussion ou de débat à tout moment durant la réunion;
2. de décider qui est autorisé à prendre la parole à tout moment durant la réunion;
3. de veiller à ce que le débat demeure courtois et à ce que les membres s'en tiennent au sujet.

Règles de conduite pendant la réunion

1. Parlez uniquement lorsque le président vous donne la parole.
2. Soyez poli et respectueux.
3. Ne dérangez pas les autres en parlant ou en chuchotant.
4. Les témoins et le ministre restent assis dans la tribune jusqu'à ce que le président les invite à s'asseoir à la table du comité.
5. Seuls les membres du comité sont autorisés à prendre part au débat et à voter.
6. Le président d'un comité de la Chambre des communes vote seulement en cas d'égalité des voix.
7. Adressez-vous aux autres en employant Monsieur ou Madame, suivi du nom de famille (regardez le carton placé devant chaque personne).

Horaire

Le président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous. La réunion se déroule en cinq parties :

1. Exposé du ministre responsable

- Le ministre dont le ministère est responsable du projet de loi est le premier à prendre la parole. Il présente et explique le projet de loi.
- L'exposé est suivi d'une période de questions et de réponses. Les membres du comité peuvent poser des questions au ministre.
- Durant la période de questions et de réponses, les membres du comité peuvent également formuler des commentaires sur le projet de loi.

SIMULATION DE COMITÉ PARLEMENTAIRE

2. Exposés des témoins

- Il y aura quatre exposés par des Canadiens représentant des groupes qui s'intéressent à ce projet de loi. Le président appelle les témoins à la table pour qu'ils prennent la parole lorsque c'est leur tour.
- Après chaque témoin, le président permet aux membres du comité de poser des questions à la personne et de formuler des commentaires.

3. Étude article par article du projet de loi

- Sous la direction du président, le comité étudie chaque article de la partie principale du projet de loi, à l'exception de l'article 2 (définitions).
- Le président demande si quelqu'un veut en discuter. Vous pouvez alors parler en faveur de la formulation de l'article ou contre la formulation.
- À la fin de la discussion, le président met l'article aux voix.
- Au terme de l'étude article par article du texte de loi proprement dit, le comité procède, sous la direction du président, à l'examen des titres et définitions du préambule du projet de loi.

4. Amendements proposés

- Seul un membre du comité peut proposer un amendement, bien qu'un amendement puisse être rédigé par des tiers (les témoins par exemple) et proposé par un membre du comité.
- Vous êtes invité à rédiger votre propre amendement à un des articles du texte de loi. Un article peut être amendé en ajoutant, modifiant ou supprimant certains mots. Utilisez le formulaire d'amendement pour expliquer et consigner la modification que vous proposez.
- Si vous devez présenter un amendement, faites-le lorsque le président ouvre la discussion sur l'article en question. Levez la main et, lorsque le président vous donne la parole, dites : « Monsieur le Président (ou Madame la Présidente), j'aimerais proposer un amendement à cet article. »
- Lisez votre nouvelle formulation et remettez la version écrite au greffier. Le président vous demandera alors de défendre l'amendement que vous proposez.
- Le président demandera ensuite si d'autres personnes souhaitent parler en faveur de l'amendement ou contre ce dernier. Les membres du comité peuvent demander que la formulation soit modifiée ou que la formulation originale soit conservée.
- Le président invite ensuite les membres à voter en vue d'amender ou non l'article.



-
- Si l'amendement est adopté, le greffier modifie la formulation de l'article et lit la nouvelle formulation à voix haute.
 - Après le vote sur l'amendement, le président met l'article aux voix, au cas où d'autres personnes voudraient proposer des amendements.

5. Vote pour faire rapport du projet de loi

- À la dernière étape, le comité décide s'il adopte le projet de loi et s'il en fera rapport, avec ou sans amendements au Sénat ou à la Chambre des communes. Si vous approuvez le projet de loi dans son libellé actuel, une fois les amendements apportés, le cas échéant, votez « oui ». Si vous n'êtes pas d'accord avec le libellé, votez « non ». Si vous pensez que le comité devrait faire rapport du projet de loi au Sénat ou à la Chambre des communes, votez « oui ». Si vous n'êtes pas d'accord, votez « non ».